

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1191

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 27 par les mots :

« et publication au *Journal Officiel* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les protocoles de recherche autorisant « la différenciation de cellules souches embryonnaires en gamètes » (création de gamètes artificiels) ; « l'agrégation de ces cellules [souches embryonnaires] avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires » (ensemble qui ressemble à un embryon) ; l'« insertion [de la différenciation de cellules souches embryonnaires humaines] dans un embryon animal », soit la création d'une chimère animale/homme ou encore la possibilité de créer une chimère « dans le but de son transfert chez la femelle », c'est-à-dire de donner naissance à une chimère mi-animale, mi-homme doivent être rigoureusement contrôlés.

Compte tenu des enjeux éthiques soulevés par ces recherches, il est important qu'elles puissent être publiées au Journal Officiel.